

Guide sur la réponse à la demande

Ce que vous trouverez dans le présent guide* :

Introduction
Puis-je ne rien faire?
Qu'est-ce qu'une défense?
Puis-je déposer une défense si j'ai moins de 18 ans?
Peut-il y avoir plusieurs défendeurs dans une action?
Je veux contester la demande – que dois-je faire?
Quel est le délai dont je dispose pour présenter ma défense?
Comment dois-je remplir la formule de défense?
Et si je conviens que je dois de l'argent?
Si je conviens que je dois de l'argent mais que je ne peux pas tout payer maintenant?
Et si je conviens que je dois seulement une partie de ce qui est demandé?
Si je fais une proposition de modalités de paiement, quand dois-je commencer à les appliquer?
Et si je n'effectue pas les paiements prévus dans ma proposition?
Et si le demandeur n'est pas d'accord avec ma proposition?
Et si je n'effectue pas les paiements ordonnés à l'issue de l'audience sur les modalités de paiement?
Et si je pense que c'est le demandeur qui devrait payer?
Et si je pense que quelqu'un d'autre est responsable de la perte du demandeur?
Que dois-je faire de ma défense une fois que je l'ai déposée?
Que se passe-t-il ensuite?
Que se passe-t-il si je suis constaté en défaut?
Comment faire pour demander l'annulation d'une constatation en défaut ou d'un jugement par défaut?
Une demande modifiée m'a été signifiée. Dois-je déposer une défense modifiée?
Comment puis-je modifier ma défense?
Comment puis-je régler la question en litige si je le désire?
Liste de contrôle : Comment répondre à une demande

Ce que vous devez savoir sur le présent guide :

Les renseignements contenus dans ce guide ne donnent qu'une vue d'ensemble de la loi et des règles de procédure pertinentes. Le guide n'a pas pour objet de remplacer les *Règles de la Cour des petites créances* auxquelles il faut toujours se reporter pour avoir des renseignements précis. Rien de ce qui est contenu, exprimé ou sous-entendu dans ce guide ne doit être pris ni interprété comme un avis juridique. Pour toute question d'ordre juridique, veuillez vous adresser à un avocat.

This guide is also available in English.

Nos remerciements particuliers à la province de la Colombie-Britannique dont les documents pratiques sur la Cour des petites créances ont servi de modèle à cette série de guides.

ISBN 1-4249-1610-0 (Imprimé) / ISBN 1-4249-1611-9 (PDF)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Où trouver davantage de renseignements :

Le ministère du Procureur général a une série de **guides** sur les procédures de la Cour des petites créances que l'on peut se procurer dans les greffes et sur le site Web du ministère du Procureur général à l'adresse :

<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/default.asp> :

- Qu'est-ce que la Cour des petites créances?
- Guide sur le dépôt de la demande
- Guide sur la réponse à la demande
- Guide sur la signification des documents
- Guide sur les motions et les ordonnances du greffier
- Guide sur la procédure judiciaire
- Guide sur le barème des frais
- Guide sur la façon d'obtenir des résultats après le jugement

Des **formules** de la Cour des petites créances sont disponibles dans les greffes et sur le site Web suivant : www.ontariocourtforms.on.ca et vous trouverez des conseils sur la façon de remplir les formules à la fin du présent guide.

Les membres du personnel d'accueil des greffes de la Cour des petites créances peuvent vous aider. Ils répondront à vos questions sur les procédures de la Cour des petites créances, mais n'oubliez pas qu'ils ne peuvent ni vous donner d'avis juridique ni remplir les formules à votre place.

Pour plus de détails, veuillez vous reporter aux **Règles de la Cour des petites créances**. Il s'agit d'un règlement pris en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Pour consulter les *Règles* en ligne rendez-vous à www.e-laws.gov.on.ca et faites ce qui suit :

- Choisissez Français
- Cliquez sur « Lois et règlements d'application »
- Cliquez sur la croix à gauche de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*
- Cliquez sur *Règles de la Cour des petites créances*

* Pour faciliter la lecture du texte, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Introduction

Si quelqu'un introduit une action contre vous à la Cour des petites créances, vous recevrez soit :

- une **Demande du demandeur [formule 7A]**; soit
- une **Demande du défendeur [formule 10A]**.

La plupart des gens qui reçoivent une demande se posent beaucoup de questions sur ce qui les attend. Nous vous encourageons à lire le présent guide ainsi que le guide intitulé « Qu'est-ce que la Cour des petites créances? » avant de décider de faire quoi que ce soit. Ces guides contiennent des renseignements qui pourront vous aider à prendre les décisions nécessaires.

Pour plus de renseignements sur les procédures de la Cour des petites créances, veuillez vous reporter à la liste des guides qui figure à la première page de ce guide.

Puis-je ne rien faire?

Il ne faut pas ignorer la demande. Si vous l'ignorez, cela sera considéré comme une admission du bien-fondé de la demande déposée contre vous. Le demandeur peut obtenir un jugement contre vous sans que vous receviez d'autres avis, comme s'il y avait eu un procès, et le jugement pourra alors être exécuté. Pour vous renseigner sur les mesures que le demandeur peut prendre pour faire exécuter un jugement, veuillez vous reporter au guide « Guide sur la façon d'obtenir des résultats après le jugement ».

Qu'est-ce qu'une défense?

La **Défense à la demande du demandeur [formule 9A]** est la réponse à la demande. C'est la formule que vous utiliserez pour expliquer :

- ce avec quoi vous n'êtes pas d'accord et pourquoi;
- ce avec quoi vous êtes d'accord, le cas échéant, et pourquoi;
- les modalités de paiement que vous proposez, le cas échéant, pour la totalité ou une partie du montant réclamé.

Puis-je déposer une défense si j'ai moins de 18 ans?

Une personne mineure (de moins de 18 ans) peut déposer une défense contre une demande qui ne dépasse pas 500 \$ comme si elle était adulte. Si le montant demandé est supérieur à 500 \$, la personne mineure doit être représentée par un tuteur à l'instance, lequel est habituellement un parent ou un tuteur. Le tuteur à l'instance doit remplir une formule intitulée **Consentement pour agir en qualité de tuteur à l'instance [formule 4A]** et la déposer au greffe en même temps que la défense.

Peut-il y avoir plusieurs défendeurs dans une action?

Oui. Le demandeur indique le nom et les coordonnées d'un seul défendeur dans la **Demande du demandeur [formule 7A]**. S'il y a des défendeurs additionnels, il coche la case indiquant « Le ou les défendeurs additionnels sont mentionnés sur la formule 1A ci-jointe ». Le demandeur indique le nom et les coordonnées des autres défendeurs sur la formule **Parties additionnelles [formule 1A]** et annexe cette dernière à la deuxième page de la demande.

Je veux contester la demande – que dois-je faire?

Si vous voulez contester la demande, vous devez remplir une **Défense à la demande du demandeur [formule 9A]** et la déposer à l'adresse du greffe indiquée en haut de la formule de demande.

Quel est le délai dont je dispose pour présenter ma défense?

Vous avez 20 jours civils à compter de la date où la demande vous a été signifiée pour déposer votre défense. Après 20 jours, le demandeur peut vous faire constater en défaut. Une fois les 20 jours écoulés, vous pouvez encore essayer de déposer votre défense. Le greffe acceptera votre défense tant que le demandeur n'aura pas demandé que vous soyez constaté en défaut.

Comment dois-je remplir la formule de défense?

Vous trouverez ci-dessous quelques conseils sur la façon de remplir votre **Défense à la demande du demandeur [formule 9A]** :

- Indiquez bien au nom de qui la défense est déposée. Par exemple, s'il y a plusieurs défendeurs, la défense est-elle déposée au nom de tous les défendeurs ou d'un seul défendeur?
- Incluez le nom et les coordonnées de tous les demandeurs et de tous les défendeurs indiqués sur la demande. Si la demande fait état de plusieurs demandeurs ou de plusieurs défendeurs, vous devrez y annexer une formule intitulée **Parties additionnelles [formule 1A]**. Cochez la case sur la formule de défense qui indique « Le ou les demandeurs (ou défendeurs) additionnels sont mentionnés sur la formule 1A ci-jointe ».
- Écrivez ou dactylographiez votre nom sur la formule de défense **tel qu'il apparaît dans la demande** (p. ex. si la demande indique « Alex André Wong », la défense doit également indiquer Alex André Wong et **non** Alex Wong. Si votre nom légal est différent du nom utilisé sur la demande, soulignez l'erreur et écrivez votre nom légal en entier sur la formule de défense.
- Si votre adresse est incorrecte dans la demande, indiquez votre adresse exacte sur la formule de défense. Si vous ne donnez pas votre adresse exacte, le greffe ou les autres parties continueront à envoyer les documents à la mauvaise adresse et vous ne saurez pas ce qui se passe dans votre cause.
- Indiquez l'adresse du greffe et le numéro de dossier du tribunal qui figurent dans la demande du demandeur.
- Organisez tous les documents justificatifs que vous devez déposer avec la défense. Si votre défense est fondée en totalité ou en partie sur un document, joignez-en une copie à votre défense (p. ex., contrat ou facture). Si vous n'avez plus le document ou que vous ne pouvez pas le trouver, indiquez dans votre défense le motif pour lequel le document n'est pas annexé.
- Examinez la section de la demande du demandeur intitulée « Motifs de la demande et précisions ». Dans votre défense, indiquez clairement et en détail pour quels motifs vous contestez la demande. Il est souvent utile de présenter les motifs dans des paragraphes numérotés séparément. Si la demande a des paragraphes numérotés, vous pouvez répondre à chaque paragraphe en utilisant les mêmes chiffres que ceux qui figurent dans la demande.

Essayez d'être bref. Il se peut que vous ayez d'autres différends avec le demandeur sans rapport avec la demande, mais ne les incluez pas ici. N'essayez pas d'utiliser un « jargon juridique ». Donnez simplement votre opinion clairement et dans vos propres termes.

Exemple 1

Vous êtes couvreur. Vous avez installé un toit sur une annexe à la maison d'un client et le client entame une poursuite contre vous. Il dit que le toit fuit et qu'il a dû payer 1 250 \$ pour le faire réparer. Dans la section de la demande intitulée « Motifs de la demande et précisions », il déclare ce qui suit :

« Je demande les montants suivants et je joins mes factures à ma demande »

- | | |
|---|----------|
| 1) Coût de remplacement d'un fauteuil endommagé par l'eau | 479 \$ |
| 2) Coût de nettoyage du tapis | 135 \$ |
| 3) Coût de réparation du toit | 1,250 \$ |

Vous pourriez répondre dans la section de votre défense intitulée « Motifs de la contestation et précisions » :

- 1) Je ne savais pas qu'il y avait un fauteuil à cet endroit qu'une fuite du toit aurait pu endommager.
- 2) Il y avait seulement un petit tapis dans la pièce et le nettoyage n'aurait pas coûté 135 \$.
- 3) S'il y a eu une fuite, elle a été causée par des bardeaux défectueux.

Et si je conviens que je dois de l'argent?

Vous pouvez déposer une formule de **Défense à la demande du demandeur [formule 9A]** dans laquelle vous reconnaissez le montant que vous devez et vous proposez une date de paiement. Si vous ne déposez pas de défense et que le demandeur prenne d'autres mesures dans l'action, vous pouvez être tenu d'assumer les frais supplémentaires engagés par le demandeur.

Vous devez verser vos paiements directement au demandeur, et en conserver la preuve (p. ex. copie de vos chèques ou talons de mandat).

Exemple 2

Vous êtes le couvreur de l'exemple 1. Si vous admettez que vous devez l'argent, vous pourriez indiquer sur la formule de défense :

« J'admets dans sa totalité la demande déposée contre moi d'un montant de 1 864 \$ et propose les modalités de paiement suivantes : 1 864 \$ le 1^{er} août 2006. »

Et si je conviens que je dois de l'argent mais que je ne peux pas tout payer maintenant?

Il se peut que vous ne soyez pas en mesure de payer ce que vous devez parce que vous n'avez pas l'argent nécessaire en ce moment. La solution est parfois d'effectuer des versements échelonnés. Les deux parties peuvent aussi se mettre d'accord sur une date ultérieure pour le paiement.

Si vous convenez que vous devez l'argent demandé mais que vous ne pouvez pas le payer immédiatement, vous pouvez déposer au greffe une formule de **Défense à la demande du demandeur [formule 9A]** dans laquelle vous faites une proposition de « modalités de paiement ». C'est là que vous pouvez indiquer au demandeur quel type de versements vous proposez, par exemple des versements mensuels ou hebdomadaires.

Exemple 3

Vous êtes le couvreur de l'exemple 1. Vous admettez que vous devez 1 864 \$, mais le travail a été plutôt lent dernièrement et vous avez beaucoup d'autres obligations financières. Vous pourriez indiquer ce qui suit sur la formule de défense à la demande du demandeur :

« Je reconnais dans sa totalité la demande déposée contre moi d'un montant de 1 864 \$ et propose les modalités de paiement suivantes : 300 \$ par mois pendant quatre mois à compter du 1^{er} juin 2006 et 364 \$ additionnels le 1^{er} septembre 2006. »

Et si je conviens que je dois seulement une partie de ce qui est demandé?

Vous pouvez aussi faire une proposition de modalités de paiement pour une partie seulement du montant demandé. Vous effectuez alors les paiements proposés et, pour le montant contesté, vous participez à une conférence en vue d'une transaction et, le cas échéant, à un procès.

Si je fais une proposition de modalités de paiement, quand dois-je commencer à les appliquer?

Les *Règles* prévoient que vous devez effectuer les paiements indiqués dans votre proposition comme s'il s'agissait d'une ordonnance judiciaire. Gardez des copies de vos preuves de paiement.

Et si je n'effectue pas les paiements prévus dans ma proposition de paiement?

Si vous n'effectuez pas les paiements conformément à ce que vous avez proposé dans votre défense et que le demandeur n'a pas contesté votre proposition, le demandeur peut vous signifier un **Avis de défaut de paiement [formule 20L]**. Vous devrez alors prendre les mesures nécessaires pour payer au demandeur l'argent proposé dans les 15 jours qui suivent la

signification de l'avis. Si vous ne le faites pas, le demandeur peut demander au greffier de signer un jugement contre vous pour la partie du montant de la demande que vous avez reconnu devoir dans votre défense.

Et si le demandeur n'est pas d'accord avec ma proposition?

Si le demandeur n'est pas d'accord avec les modalités de paiement proposées dans votre défense, il peut demander au greffe d'inscrire au rôle une audience sur les modalités de paiement. Le demandeur doit déposer une **Demande au greffier [formule 9B]** requérant une audience dans les 20 jours qui suivent la réception de la copie de votre défense envoyée par le greffe. Le demandeur vous signifiera également cette demande.

Le greffe enverra à toutes les parties un **Avis d'audience sur les modalités de paiement** indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience. Le greffe vous enverra également une **Formule de renseignements financiers [formule 20I]** si vous-même, et non votre entreprise, faites l'objet de la poursuite. Si vous êtes la personne visée par la poursuite, vous devez remplir la formule de renseignements financiers et la signifier au demandeur avant l'audience.

Remarque : Vous **ne pouvez pas** déposer la formule de renseignements financiers au greffe.

À l'audience, le tribunal peut rendre une ordonnance de paiement qui est différente de votre proposition. Si vous ne vous présentez pas à l'audience, le demandeur peut obtenir gain de cause pour la partie de la demande que vous avez admis devoir dans votre défense.

Et si je n'effectue pas les paiements ordonnés à l'issue de l'audience sur les modalités de paiement?

Si vous n'effectuez pas les paiements ordonnés à l'issue de l'audience sur les modalités de paiement, le demandeur peut demander au greffier de signer un jugement par défaut contre vous pour le montant impayé, à moins que le tribunal en décide autrement.

Et si je pense que c'est le demandeur qui devrait payer?

Si vous pensez que vous avez une demande à présenter contre le demandeur indiquez-le dans la formule de défense et déposez une **Demande du défendeur [formule 10A]**. Par exemple, si le couvreur dans l'exemple 1 n'a pas été payé en totalité pour le travail exécuté, il pourrait déposer une demande du défendeur contre le client pour le montant impayé.

Et si je pense que quelqu'un d'autre est responsable de la perte du demandeur?

Vous pensez peut-être que vous avez une demande à déposer contre quelqu'un d'autre qui, à votre avis, devrait payer le montant demandé. Si vous désirez déposer une demande contre une autre partie, indiquez-le dans votre formule de défense, et remplissez et déposez une **Demande du défendeur [formule 10A]**. Une demande du défendeur est semblable à une demande du demandeur, sauf qu'elle est faite par le défendeur contre le demandeur ou une autre partie.

Lorsque vous remplissez votre demande du défendeur, vous êtes le demandeur puisque vous êtes maintenant la personne qui fait une demande. C'est ce qu'on appelle être un « demandeur dans la demande du défendeur ». Dans votre demande du défendeur, il est important que vous indiquiez clairement qui est visé par votre demande. Pour plus de renseignements sur la façon de

remplir une demande du défendeur, veuillez vous reporter au « Guide sur le dépôt de la demande ».

Exemple 4

Le couvreur dans l'exemple 1 pourrait estimer que si le toit fuit, c'est parce que les bardeaux étaient défectueux. Dans ce cas, le couvreur pourrait déposer une demande du défendeur contre une autre partie, le fabricant des bardeaux. Le couvreur peut dire : « Je ne reconnais pas qu'il y ait quoi que ce soit de défectueux dans le travail de couverture mais, si c'est le cas, c'est le fabricant de bardeaux qui devrait vous rembourser, et pas moi. »

Vous devrez déposer votre demande du défendeur dans les 20 jours qui suivent le dépôt de votre défense à moins que vous ne demandiez au tribunal, par voie de motion, de vous autoriser à la déposer plus tard. Pour plus de renseignements sur la façon de présenter une motion, veuillez vous reporter au « Guide sur les motions et les ordonnances du greffier ».

Que dois-je faire de ma défense une fois que je l'ai remplie?

Lorsque vous aurez rempli votre **Défense [formule 9A]**, vous devrez l'apporter (accompagnée de tous les documents justificatifs) au greffe de la Cour des petites créances où la demande a été déposée. L'adresse du greffe se trouve en haut de la demande que vous avez reçue. Vous devez également apporter suffisamment de copies de la défense et des documents justificatifs au greffe pour qu'ils puissent être signifiés à chaque demandeur. Le greffier conservera la défense originale. Vous devrez acquitter des frais lorsque vous déposerez votre défense. Pour plus de renseignements sur les frais judiciaires, veuillez vous reporter au « Guide sur le barème des frais ».

Il est également possible d'envoyer votre défense, les documents justificatifs et les copies ainsi que les frais à acquitter à la Cour des petites créances par la poste mais, si cela est possible, il est préférable que vous apportiez vos documents vous-même. Le personnel du greffe vérifiera les documents et s'il trouve que certains sont incomplets, vous pourrez habituellement redresser les choses sur place. De cette façon, vous éviterez de perdre du temps en allées et venues des documents par la poste.

Que se passe-t-il ensuite?

Une fois que vous aurez déposé votre défense, le greffe en signifiera une copie au demandeur ou à tous les demandeurs s'il y en a plusieurs. L'original de votre défense sera déposé dans le dossier du tribunal.

Si vous contestez la totalité ou une partie de la demande, vous devrez assister à une conférence en vue d'une transaction, laquelle devrait avoir lieu dans les 90 jours qui suivent le dépôt de la première défense de la cause. Il est utile de prévenir le greffe par écrit, quand vous déposez votre défense, s'il y a des jours particuliers au cours de la période de 90 jours où vous ne pouvez pas vous présenter au tribunal. Vous **devez** assister à la conférence en vue d'une transaction. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter au « Guide sur la procédure judiciaire ».

Si vous avez admis la totalité de la demande et fait une proposition de modalités de paiement, et que le demandeur ne la conteste pas, aucune autre étape n'est nécessaire dans la mesure où vous effectuez vos paiements à temps.

N'oubliez pas que vous êtes libre à tout moment de tenter de négocier une entente avec le demandeur en vue de régler votre litige.

Que se passe-t-il si je suis constaté en défaut?

Si vous avez été constaté en défaut parce que vous n'avez pas déposé de défense dans les 20 jours après avoir reçu signification de la demande, le demandeur peut obtenir un jugement par défaut contre vous sans que vous receviez d'autre avis. Les *Règles* prévoient qu'un défendeur qui a été constaté en défaut ne peut ni déposer de défense ni prendre d'autre mesure dans l'instance sans l'autorisation du tribunal ni le consentement du demandeur, et qu'il peut seulement présenter une motion demandant l'annulation de la constatation en défaut.

Comment faire pour demander l'annulation d'une constatation en défaut ou d'un jugement par défaut?

D'après les *Règles*, il y a deux façons de procéder :

1. Vous pouvez présenter une motion demandant d'annuler la constatation en défaut ou le jugement par défaut. Les *Règles* prévoient que le défendeur devrait présenter une motion en annulation d'un jugement par défaut « dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, compte tenu des circonstances ». Les *Règles* soulignent également les conditions que vous devez satisfaire. Veuillez lire la Règle 11.06, en particulier, pour vérifier que vous répondez à toutes les exigences. Dans votre dossier, vous devriez expliquer ce qu'est votre défense et pourquoi vous ne l'avez pas déposée à temps.
2. Vous pouvez aussi déposer une **Demande pour obtenir une ordonnance du greffier [formule 11.2A]** et un **Consentement pour obtenir une ordonnance du greffier [formule 11.2B]** dans lesquelles toutes les parties acceptent d'annuler la constatation en défaut et le jugement par défaut. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter au « Guide sur les motions et les ordonnances du greffier ».
3. Si la constatation en défaut ou le jugement par défaut est annulé, vous devez remplir et déposer une **Défense à la demande du demandeur [formule 9A]**.

Une demande modifiée m'a été signifiée. Dois-je déposer une défense modifiée?

Si vous avez reçu signification d'une demande modifiée, vous n'êtes pas obligé de déposer une défense modifiée. Cependant, vous pouvez décider de le faire s'il y a une nouvelle demande à laquelle vous désirez répondre.

Comment puis-je modifier ma défense?

Vous pouvez modifier votre défense sans demander d'ordonnance judiciaire à condition que :

- la défense modifiée soit signifiée à toutes les parties, y compris toute partie constatée en défaut; et

- la défense modifiée soit déposée au greffe au moins 30 jours avant la date fixée à l'origine pour le procès, à moins que le tribunal n'autorise une période de préavis plus courte.

Vous devrez apporter deux copies de la défense modifiée au greffe et déposer une copie de la défense marquée « MODIFIÉE » où tous les ajouts sont soulignés et tous les autres changements clairement indiqués. Votre copie vous sera retournée pour que vous puissiez en faire des photocopies afin de les signifier à toutes les autres parties. Vous n'avez pas de frais à acquitter pour déposer une défense modifiée.

Vous aurez besoin d'une ordonnance du juge ou du greffier si vous désirez modifier votre défense moins de 30 jours avant la date prévue pour le procès. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter au « Guide sur les motions et les ordonnances du greffier ».

Comment puis-je régler la question en litige si je le désire?

Pour plus de renseignements sur la façon de régler une question en litige, veuillez vous reporter au « Guide sur la procédure judiciaire ».



Liste de contrôle : Comment répondre à une demande?

1. Examinez la demande avec soin.
2. Remplissez une **Défense à la demande du demandeur [formule 9A]**. Si vous admettez une partie ou la totalité de la demande, faites une proposition concernant les modalités de paiement. Pour la partie de la demande que vous contestez, répondez de façon complète à ce qui est demandé. Joignez une formule **Parties additionnelles [formule 1A]** s'il y a plusieurs demandeurs ou plusieurs défendeurs. N'oubliez pas de cocher la case « parties additionnelles » sur la formule de défense.
3. Organisez les documents justificatifs que vous devez déposer avec la défense.
4. Faites suffisamment de photocopies de la copie de la défense et des documents à l'appui pour que le greffe puisse les signifier à chaque demandeur. Gardez une photocopie pour vos dossiers.
5. Apportez la formule de défense et les documents justificatifs, et une copie de l'ensemble, au greffe. Souvenez-vous que la défense doit être déposée dans les 20 jours civils suivant la signification de la demande, à moins d'une prorogation du délai par le tribunal. Vous pouvez essayer de déposer votre défense une fois les 20 jours écoulés. Le greffe acceptera votre défense tant que vous n'aurez pas été constaté en défaut.
6. Acquitez les frais de dépôt de la défense.

Conseils pour remplir les formules de la Cour des petites créances

1. **ÉCRIVEZ LISIBLEMENT.** Il s'agit de documents judiciaires. Toutes les formules doivent être dactylographiées, écrites à la main ou imprimées de façon lisible. Si vos formules sont difficiles à lire, cela peut causer du retard.

2. Comment **COMPTER LES JOURS POUR LES DÉLAIS FIXÉS** dans les *Règles de la Cour des petites créances* :

Lorsque vous calculez les délais fixés dans les *Règles*, comptez les jours en excluant le premier jour et en incluant le dernier jour du délai; si le dernier jour du délai tombe un jour férié, le délai prend fin le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

Les jours fériés comprennent :

- le samedi et le dimanche
- le jour de l'An
- le Vendredi saint
- le lundi de Pâques
- la fête de la Reine
- la fête du Canada
- le Congé civique
- la fête du Travail
- le jour d'Action de grâces
- le jour du Souvenir
- le jour de Noël
- le 26 décembre
- le jour proclamé tel par le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur

REMARQUE : Si le jour de l'An, la fête du Canada ou le jour du Souvenir tombent un samedi ou un dimanche, le lundi suivant est jour férié. Si le jour de Noël tombe un samedi ou un dimanche, le lundi et le mardi sont jours fériés. Si le jour de Noël tombe un vendredi, le lundi suivant est jour férié.

Le tribunal peut ordonner ou les parties peuvent convenir d'abréger ou de proroger les délais fixés par les *Règles*.

3. En haut des formules, indiquez **LE NOM ET L'ADRESSE DU GREFFE** où vous déposez les documents.

4. Une fois que le greffier vous aura donné un **NUMÉRO DE DOSSIER DU TRIBUNAL**, veillez à le noter dans le coin supérieur droit de **TOUS** vos documents.

5. Faites suffisamment de **COPIES** des formules une fois remplies. Le greffier y apposera un cachet et vous rendra votre copie des formules pour que vous puissiez en faire des photocopies aux fins de signification. Vous aurez habituellement besoin d'une copie pour chaque partie à qui les documents doivent être signifiés et d'une copie pour votre propre dossier. Dans la plupart des cas, la formule originale sera conservée au greffe. Il faut acquitter des frais pour faire des photocopies au greffe. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter au « Guide sur le barème des frais ».

6. Il faut acquitter des **FRAIS JUDICIAIRES** pour délivrer et déposer des documents particuliers. Vous trouverez une liste des frais exigés à la Cour des petites créances sur le site Web du ministre du Procureur général à l'adresse : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/default.asp>; vous pouvez aussi vous reporter au « Guide sur le barème des frais ». Les frais sont payables en dollars canadiens et peuvent être payés en liquide, par chèque ou par mandat à l'ordre du ministre des Finances.

7. Un **AFFIDAVIT** peut être signé sous serment devant :

- un membre du personnel de la Cour des petites créances qui a été nommé commissaire aux affidavits (il n'y a pas de frais pour ce service);
- un avocat habilité à exercer le droit en Ontario;
- un notaire public; ou
- toute autre personne qui a été nommée commissaire aux affidavits en rapport avec les documents judiciaires.

L'affidavit doit être signé en présence de la personne devant qui il a été présenté sous serment.

REMARQUE : C'est une infraction criminelle de faire un faux affidavit en toute connaissance de cause.

8. Si **VOTRE ADRESSE DE SIGNIFICATION** change, vous devez signifier un avis écrit du changement au tribunal et à toutes les autres parties dans les 7 (sept) jours qui suivent le changement.

Avez-vous des commentaires?

Nous tenons beaucoup à votre opinion. Prenez le temps de nous dire ce que nous pouvons faire pour que ce guide réponde davantage à vos besoins.

Déposez votre réponse dans la Boîte des commentaires des clients à n'importe quel greffe de la Cour des petites créances.

Est-ce que ce guide vous a aidé?

Oui

Non

Pourquoi?

Que pouvons-nous faire pour l'améliorer?

Merci!

*Nous vous demandons vos commentaires pour nous aider à améliorer ces guides.
Veuillez ne joindre aucune information personnelle.*